

NOTE DÉPARTEMENTALE RELATIVE AUX ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRATIQUÉES EN E.P.S.

	Pages
NATATION	2 - 5
VOILE – PLANCHE À VOILE	6 - 7
CHAR À VOILE	8 - 9
KAYAK DE MER	10 - 11
CANOË ET/OU KAYAK	12 - 13
ESCALADE	14 - 15
ÉQUITATION (PONEY)	16 - 17
CYCLISME SUR ROUTE OU SUR CHEMIN	18 – 19 – 20 - 21
CIRQUE	22 - 23
SURF – GLISSE SCOLAIRE	24 – 25 - 26

ACTIVITÉS PHYSIQUES PRATIQUÉES DANS LE CADRE DES SORTIES SCOLAIRES AVEC NUITÉES

RANDONNÉE PÉDESTRE	27 - 28
ACTIVITÉS AQUATIQUES - BAIGNADE	29

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES QUI NE DOIVENT PAS ÊTRE PRATIQUÉES A L'ÉCOLE PRIMAIRE

	30
--	----

ANNEXE 1 :

QUALIFICATIONS EXIGÉES POUR ENCADRER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES	31
---	----

ANNEXE 2 :

PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES	32 – 33 - 34 – 35
---	-------------------

ANNEXE 3 :

SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ÉLÈVES ET DES ACCOMPAGNATEURS	36
--	----

CONSIGNES À SUIVRE LORS DE PROMENADES EN MER/EN BATEAU

<u>PROMENADES EN BATEAU EN MILIEU FERME (MARAIS, « VENISE VERTE », ROUTE DU SEL)</u>	37
<u>PROMENADES EN MER</u>	37

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- « Natation – Enseignement dans les premier et second degrés »
 - Circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011
- Horaires et programmes d'enseignement de l'École Primaire (+ document d'application EPS)
 - B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
 - Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
 - Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
 - Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

DIRECTIVES GÉNÉRALES

- L'encadrement de l'activité par des bénévoles est soumis à un agrément annuel délivré par le Directeur Académique à la suite d'une formation théorique et pratique.
- Dès la GS lorsque c'est possible. Élèves de cycle 2 (prioritairement le CP et le CE1) et de cycle 3.
- Prévoir une trentaine de séances, réparties en 2 ou 3 cycles + 1 cycle supplémentaire d'une dizaine de séances au cycle 3 pour conforter les apprentissages et favoriser la continuité pédagogique avec le collège.
- Séances hebdomadaires de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.
- Dans le cadre du fonctionnement :
 - avec un personnel extérieur à l'Éducation Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives, fournir, pour :
 - ⇒ Les non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, une copie recto verso de leur **carte professionnelle**, en cours de validité mentionnant les prérogatives d'exercice correspondant à son intervention (disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département).
 - ⇒ Les titulaires de la FPT., une copie de leur **arrêté de nomination**.
 - avec un établissement d'Activités Physiques et Sportives : vérifier que l'établissement est **déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département.
 - avec une association sportive : vérifier qu'elle est **agrée** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et fournir son numéro d'agrément.
- **Test "Natation" pour l'agrément des intervenants bénévoles :**
 - N1 (encadrement des maternelles) :
 - entrée dans l'eau en basculant latéralement d'un tapis
 - se déplacer sur les appuis plantaires vers l'avant et l'arrière
 - ramasser un objet à 1m10 de profondeur
 - s'allonger en avant sur l'eau : l' "étoile de mer"
 - N2 (encadrement des élémentaires) :
 - entrée dans l'eau en sautant ou en plongeant
 - se déplacer dans la nage de son choix environ 20m (= finir la longueur du bassin après l'entrée dans l'eau)
 - passer sous un tapis ou 1 ligne d'eau
 - effectuer une immersion pour aller chercher 1 objet au fond de l'eau (profondeur +/- variable selon bassins)
 - finir sa traversée

COMPÉTENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ÉCOLE PRIMAIRE

- **Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences.**

Le savoir-nager de l'école primaire au collège

Socle commun de connaissances et de compétences

L'autonomie et l'initiative – savoir nager

Premier palier	
Connaissances et capacités à évaluer en fin de cycle 2 *	Indications pour l'évaluation. L'évaluation s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération.
Se déplacer sur une quinzaine de mètres.	Se déplacer sur une quinzaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis.
S'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter.	Effectuer un enchaînement d'actions sans reprise d'appuis, en moyenne profondeur, amenant à s'immerger en sautant dans l'eau, à se déplacer brièvement sous l'eau (par exemple pour passer sous un obstacle flottant) puis à se laisser flotter un instant avant de regagner le bord.

Deuxième palier	
Connaissances et capacités à évaluer en fin de cycle 3 *	Indications pour l'évaluation. L'évaluation s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération.
Se déplacer sur une trentaine de mètres.	Se déplacer sur une trentaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis. Par exemple, se déplacer sur 25 mètres, effectuer un virage, une coulée et une reprise de nage pour gagner le bord.
Plonger, s'immerger, se déplacer.	Enchaîner, sans reprise d'appuis, un saut ou un plongeon en grande profondeur, un déplacement orienté en immersion (par exemple pour passer dans un cerceau immergé) et un sur-place de 5 à 10 secondes avant de regagner le bord.

Troisième palier	
Connaissances et capacités à évaluer au collège (si possible dès la 6ème, au plus tard en fin de 3ème)	Indications pour l'évaluation. L'évaluation s'effectue en réalisant le parcours complet.
Premier degré du savoir nager : Compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Connaissances et attitudes essentielles à vérifier : - connaître les règles d'hygiène corporelle ; - connaître les contre-indications ; - prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation nautique ; - connaître et respecter le rôle des adultes encadrants.	Parcours de capacités, composé de 5 tâches à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin : - sauter en grande profondeur ; - revenir à la surface et s'immerger pour passer sous un obstacle flottant ; - nager 20 mètres : 10 mètres sur le ventre et 10 mètres sur le dos ; - réaliser un sur-place de 10 secondes ; - s'immerger à nouveau pour passer sous un obstacle flottant.

* Les connaissances et les attitudes relatives aux règles d'hygiène et de sécurité propres aux établissements de bains et aux activités aquatiques évaluées au palier 3 sont acquises progressivement dès l'école primaire.

TAUX D'ENCADREMENT

- **A l'école maternelle : l'enseignant et deux adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles.**
- **A l'école élémentaire : l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.**

NB. Pour les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES. »

Cas particuliers :

- « Groupe-classe » (élèves issus de plusieurs classes) > 30 élèves ⇒ un encadrant supplémentaire ;
- Classes constituées d'élèves de maternelle et d'élémentaire ⇒ normes d'encadrement de la maternelle, mais si classes < 20 élèves ⇒ encadrement par un enseignant et un adulte agréé ;
- Classes < 12 élèves ⇒ regroupement de classes à privilégier pour constituer un seul groupe-classe sinon, le taux d'encadrement pourra être fixé localement par le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale.

SÉCURITÉ

1. la surveillance :

- La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. Elle est assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de MNS. Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche.
- **La sécurité doit être active et permanente.** La sécurité ne tient pas uniquement aux conditions externes de surveillance. Si elles sont indispensables, celles-ci ne suffisent pas pour engager sous une forme active l'éducation à la sécurité. Aussi les enseignants veilleront à mettre en place des procédures de travail propres à limiter les risques et à en faire prendre conscience aux élèves, notamment à travers :
 - les modalités de travail, associant le plus souvent deux élèves afin que chacun porte attention à son partenaire ;
 - le balisage des espaces de travail de chaque groupe ;
 - les entrées et les sorties ordonnées du bassin ;
 - le déplacement sur les plages et dans les espaces de circulation.Toutes les formes d'organisation doivent respecter la même exigence de sécurité avec une vigilance renforcée pour les modifications de tâche qui constituent un facteur potentiel d'accident. C'est ainsi que des activités de réinvestissement, généralement organisées en fin de séance, nécessitent un niveau accru d'attention.
De plus, le comptage régulier des élèves ainsi que les signes éventuels de fatigue feront l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'enseignant responsable du groupe.
- **TOUS LES ÉLÈVES DOIVENT ÊTRE DANS LE CHAMP DE VISION DES ADULTES**

2. les conditions matérielles :

- Occupation du bassin à raison d'au moins **4m² par élève** de plan d'eau par élève présent dans l'eau.
- Il est important d'assurer aux élèves la sensation de confort thermique utile au bon déroulement des activités d'enseignement. Pour les classes de l'école primaire, cette sensation correspond généralement à une température de l'eau de 27°C et à une température de l'air de 24 à 27°C.
- Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement. Les espaces de travail doivent être organisés sur les parties latérales des bassins et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux.

3. dispositions particulières :

- Les ATSEM ⇒ encadrement de la vie collective (transport, vestiaire, toilette et douche)
+ **accompagnement** des élèves dans l'eau
- Les AVS ⇒ **accompagnement** du/des élève(s) handicapé(s)

Ce que signifie la notion d'accompagnement :

- Il s'agit d'une aide complémentaire, en plus de l'encadrement nécessaire (soit l'enseignant + 2 adultes agréés + éventuellement 1 ATSEM).
- L'ATSEM n'étant ni professionnel qualifié pour l'enseignement de la natation, ni intervenant bénévole, ne peut en aucun cas effectuer des tâches d'enseignement et se retrouver seul avec un groupe d'élèves dans l'eau.
- L'ATSEM peut accompagner, suivre, un ou des élèves dans l'eau en présence des adultes chargés de l'encadrement et de l'enseignement. Il s'agit alors d'une aide humaine apportée en complément à un groupe d'enfants en vue d'optimiser leur autonomie et leur sécurité affective durant l'activité.
- Dans **les bassins d'apprentissage** (pas plus de 100 m² et profondeur maximale de 1,30 m) la surveillance peut être assurée par les membres de l'équipe d'enseignement s'ils possèdent la qualification de surveillant (MNS, BEESAN, BNSSA). Un des membres de l'équipe devra être formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours.
- Utilisation de **plans d'eau ouverts** : dossier à déposer à l'inspection académique.
(Prendre contact avec le CPC EPS).

4. Cas particulier des bassins d'apprentissage :

Tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé) sous réserve qu'il possède la qualification requise.

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
 - Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
 - Circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000 relative au test nécessaire avant la pratique des sports nautiques modifiant la circulaire 99-136
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ».
 - Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992
- « Garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile »
 - Arrêté du 9 février 1998
- Horaires et programmes d'enseignement de l'École Primaire (+ document d'application EPS)
 - B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
 - Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
 - Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
 - Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
 - Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

TEST NÉCESSAIRE AVANT LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES

La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une chute arrière volontaire. Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1 m 80.

La réussite à l'épreuve est attestée par le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental, ou un professionnel des activités physiques et sportives du lieu où se passe le test :

- En piscine, ce professionnel pourra être un maître nageur sauveteur (MNS), ou bien un éducateur ou conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire (ETAPS, CTAPS).
- Sur une base de plein air, ce professionnel pourra également être un titulaire du brevet d'État de l'activité concernée (BE voile, canoë-kayak, aviron).

DIRECTIVES GÉNÉRALES

- **Élèves de cycle 3**
- **Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ÉLÈVES »**
- Dans le cadre du fonctionnement :
 - avec un personnel extérieur à l'Éducation Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives, fournir, pour :
 - ⇒ Les non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, une copie recto verso de leur **carte professionnelle**, en cours de validité mentionnant les prérogatives d'exercice correspondant à son intervention (disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département).
 - ⇒ Les titulaires de la FPT., une copie de leur **arrêté de nomination**.
 - avec un établissement d'Activités Physiques et Sportives : vérifier que l'établissement est **déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département.
 - avec une association sportive : vérifier qu'elle est **agrée** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et fournir son numéro d'agrément.

COMPÉTENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ÉCOLE PRIMAIRE

- « Adapter ses déplacements à différents types d'environnement »

ENCADREMENT

Pour :

- **la qualification de l'encadrement, cf. « ANNEXE 1 : ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES »**
- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES. »**

TAUX D'ENCADREMENT

Taux **minimum** d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

École élémentaire
Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

**L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.*

En outre, la pratique des sports nautiques doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement avec efficacité ; cette embarcation devra être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau. Au-delà de 10 embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité.

NB. Les élèves ne pratiquant pas l'activité (dispensés ou n'ayant pas satisfaits au test préalable à la pratique des activités nautiques) restent sous la responsabilité de l'enseignant et **ne doivent pas être dans les bateaux de sécurité**. Il conviendra de prendre les mesures d'organisation permettant la pratique d'une autre activité simultanément.

SÉCURITÉ

Le matériel :

- Les embarcations et planches à voile doivent être en parfait état, conformes à la réglementation en vigueur, adaptées aux élèves (niveau, âge, taille) et aux conditions locales et aux types d'activités pratiquées.

Les pratiquants :

- **Port OBLIGATOIRE d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attachée.**
- Chaussures fermées et vêtements de protection adaptés aux conditions climatiques du moment (Voile).
- Port OBLIGATOIRE d'une combinaison isothermique (Planche à voile).
- **TOUS LES ÉLÈVES DOIVENT ÊTRE DANS LE CHAMP DE VISION DES CADRES.**

Le site :

- Plan des « bassins » ou des « zones de navigation », tableau d'organisation des secours (démarche, conseils...) et règlement intérieur de l'établissement affichés dans un lieu visible de tous. Activités nautiques interdites hors zones de navigation.
- Prise en compte des conditions météorologiques pour suspendre ou interrompre l'activité (chef de centre). Les sorties se feront après examen de la force du vent, de l'état de la mer (calme), de la force des courants, de la température extérieure et de celle de l'eau.
- Matériel de secours (trousse d'urgence...) et moyens d'alerte (VHF, téléphone portable...) conformes et en état de marche.

TEXTES DE RÉFÉRENCES

Horaires et programmes d'enseignement de l'École Primaire (+ document d'application EPS)

- B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
- Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
- Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

DIRECTIVES GÉNÉRALES

- **Élèves de cycle 3**
- **Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ÉLÈVES »**
- Dans le cadre du fonctionnement :
 - avec un personnel extérieur à l'Éducation Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives, fournir, pour :
 - ⇒ Les non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, une copie recto verso de leur **carte professionnelle**, en cours de validité mentionnant les prérogatives d'exercice correspondant à son intervention (disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département).
 - ⇒ Les titulaires de la FPT., une copie de leur **arrêté de nomination**.
 - avec un établissement d'Activités Physiques et Sportives : vérifier que l'établissement est **déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département.
 - avec une association sportive : vérifier qu'elle est **agréée** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et fournir son numéro d'agrément.

COMPÉTENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ÉCOLE PRIMAIRE

- « Adapter ses déplacements à différents types d'environnement »

ENCADREMENT

Pour :

- **la qualification de l'encadrement, cf. « ANNEXE 1 : ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES »**
RECOMMANDATION : Il est préconisé que les intervenants susceptibles d'encadrer l'activité auprès des scolaires, soit au moins titulaire du CQP "Assistant Moniteur Char à Voile".
- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES. »**

TAUX D'ENCADREMENT

Taux **minimum** d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

École élémentaire
Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

RECOMMANDATION : Dans le cas où l'enseignant n'aurait pas de compétences dans l'activité, il est préconisé qu'un deuxième intervenant qualifié agréé puisse encadrer le groupe.

NB. Le nombre d'engins maximum par intervenant est fixé à 10. Toutefois, une concertation entre l'enseignant et l'intervenant doit convenir du nombre d'élèves participant et du nombre d'engins utilisés (éventuellement revu à la baisse), en fonction des conditions de pratique.

SÉCURITÉ

Le matériel :

- Les chars utilisés doivent être :
 - des chars de constructeur ;
 - en parfait état ;
 - conformes à la réglementation déclinée par la Fédération Française de Char à Voile ;
 - adaptés à la taille des élèves.

Les pratiquants :

- TOUS les élèves participant à l'activité, et pas exclusivement le pilote, doivent porter un casque protecteur adapté à leur taille et conforme aux normes en vigueur.
- Vêtements adaptés aux conditions météorologiques du moment.
- **TOUS LES ÉLÈVES DOIVENT ÊTRE DANS LE CHAMP DE VISION DE L'ENCADREMENT**

Le site :

- L'intervenant (responsable technique de l'activité) décide avec l'enseignant de la mise en œuvre ou non de l'activité et de l'organisation de la séance, en fonction :
 - des conditions climatiques (force du vent, température extérieure, etc.) ;
 - de la qualité du sol (évolutif ou non) ;
 - des caractéristiques des élèves (taille, comportement, niveau de pratique, etc.).

TEXTES DE RÉFÉRENCES

Horaires et programmes d'enseignement de l'École Primaire (+ document d'application EPS)

- B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
 - Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
 - Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
 - Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
 - Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

TEST NÉCESSAIRE AVANT LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES

La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une chute arrière volontaire. Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1 m 80.

La réussite à l'épreuve est attestée par le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental, ou un professionnel des activités physiques et sportives du lieu où se passe le test :

- En piscine, ce professionnel pourra être un maître nageur sauveteur (MNS), ou bien un éducateur ou conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire (ETAPS, CTAPS).
- Sur une base de plein air, ce professionnel pourra également être un titulaire du brevet d'État de l'activité concernée (BE voile, canoë-kayak, aviron).

DIRECTIVES GÉNÉRALES

- **Élèves de cycle 3**
- **Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ÉLÈVES »**
- Dans le cadre du fonctionnement :
 - avec un personnel extérieur à l'Éducation Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives, fournir, pour :
 - ⇒ Les non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, une copie recto verso de leur **carte professionnelle**, en cours de validité mentionnant les prérogatives d'exercice correspondant à son intervention (disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département).
 - ⇒ Les titulaires de la FPT., une copie de leur **arrêté de nomination**.
 - avec un établissement d'Activités Physiques et Sportives : vérifier que l'établissement est **déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département.
 - avec une association sportive : vérifier qu'elle est **agréée** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et fournir son numéro d'agrément.

COMPÉTENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ÉCOLE PRIMAIRE

- « Adapter ses déplacements à différents types d'environnement »

ENCADREMENT

Pour :

- **la qualification de l'encadrement, cf. « ANNEXE 1 : ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES »**
- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES. »**

TAUX D'ENCADREMENT

Taux **minimum** d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

École élémentaire
Jusqu'à 20 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 20 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 10 élèves.

**L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.*

En outre, la pratique des sports nautiques doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement avec efficacité ; cette embarcation devra être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau. Au-delà de 10 embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité.

NB. Les élèves ne pratiquant pas l'activité (dispensés ou n'ayant pas satisfaits au test préalable à la pratique des activités nautiques) restent sous la responsabilité de l'enseignant et **ne doivent pas être dans les bateaux de sécurité**. Il conviendra de prendre les mesures d'organisation permettant la pratique d'une autre activité simultanément.

SÉCURITÉ

Le matériel :

- Les embarcations doivent être en parfait état et munies à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de les tirer pleine d'eau, insubmersibles, conformes à la réglementation en vigueur, adaptées aux élèves (niveau, âge, taille).
- Les embarcations des adultes doivent disposer d'une corde de sécurité flottante.

Les pratiquants :

- **Port OBLIGATOIRE d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attachée.**
- Chaussures fermées et vêtements de protection adaptés aux conditions climatiques du moment (combinaisons isothermiques obligatoires si la température de l'eau est < 15 °C).
- **TOUS LES ÉLÈVES DOIVENT ÊTRE DANS LE CHAMP DE VISION DES CADRES.**

Le site :

- Plan des « bassins » ou des « zones de navigation », tableau d'organisation des secours (démarche, conseils...) et règlement intérieur de l'établissement affichés dans un lieu visible de tous. Activités nautiques interdites hors zones de navigation.
- Prise en compte des conditions météorologiques pour suspendre ou interrompre l'activité (chef de centre). Les sorties se feront après examen de la force du vent, de l'état de la mer (calme), de la force des courants, de la température extérieure et de celle de l'eau.
- Matériel de secours (trousse d'urgence...) et moyens d'alerte (VHF, téléphone portable...) conformes et en état de marche.

TEXTES DE RÉFÉRENCES

Horaires et programmes d'enseignement de l'École Primaire (+ document d'application EPS)

- B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
- Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
- Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

TEST NÉCESSAIRE AVANT LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES

La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une chute arrière volontaire. Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1 m 80.

La réussite à l'épreuve est attestée par le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental, ou un professionnel des activités physiques et sportives du lieu où se passe le test :

- En piscine, ce professionnel pourra être un maître nageur sauveteur (MNS), ou bien un éducateur ou conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire (ETAPS, CTAPS).
- Sur une base de plein air, ce professionnel pourra également être un titulaire du brevet d'État de l'activité concernée (BE voile, canoë-kayak, aviron).

DIRECTIVES GÉNÉRALES

- **Élèves de cycle 3**
- **Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ÉLÈVES »**
- Dans le cadre du fonctionnement :
 - avec un personnel extérieur à l'Éducation Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives, fournir, pour :
 - ⇒ Les non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, une copie recto verso de leur **carte professionnelle**, en cours de validité mentionnant les prérogatives d'exercice correspondant à son intervention (disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département).
 - ⇒ Les titulaires de la FPT., une copie de leur **arrêté de nomination**.
 - avec un établissement d'Activités Physiques et Sportives : vérifier que l'établissement est **déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département.
 - avec une association sportive : vérifier qu'elle est **agrée** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et fournir son numéro d'agrément.

COMPÉTENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ÉCOLE PRIMAIRE

- « Adapter ses déplacements à différents types d'environnement »

ENCADREMENT

Pour :

- **la qualification de l'encadrement, cf. « ANNEXE 1 : ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES »**
- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES. »**

TAUX D'ENCADREMENT

Taux **minimum** d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

École élémentaire
Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.
<i>NB. Rivière classe I : 1 adulte pour 12 élèves Rivière classe II : 1 adulte pour 10 élèves</i>

**L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.*

NB. Les élèves ne pratiquant pas l'activité (dispensés ou n'ayant pas satisfaits au test préalable à la pratique des activités nautiques) restent sous la responsabilité de l'enseignant et ne doivent pas être dans les bateaux de sécurité. Il conviendra de prendre les mesures organisationnelles nécessaires leur permettant la pratique d'une autre activité simultanément.

SÉCURITÉ

Le matériel :

- Les embarcations doivent être en parfait état et munies à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de les tirer pleine d'eau, insubmersibles, conformes à la réglementation en vigueur, adaptées aux élèves (niveau, âge, taille).
- Les embarcations des adultes doivent disposer d'une corde de sécurité flottante.

Les pratiquants :

- **Port OBLIGATOIRE d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attachée.**
- Chaussures fermées et vêtements de protection adaptés aux conditions climatiques du moment (combinaisons isothermiques obligatoires si la température de l'eau est < 15 °C).
- **TOUS LES ÉLÈVES DOIVENT ÊTRE DANS LE CHAMP DE VISION DES CADRES.**

Le site :

- L'activité sera pratiquée soit sur un plan d'eau fermé, soit sur une rivière de classe I ou II :
 - Classe I : facile, eau calme ou cours régulier, vagues régulières, petits remous, obstacles simples.
 - Classe II : moyennement difficile, cours irrégulier, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides, obstacles simples dans le courant, petits seuils.
- Plan des « bassins » ou des « zones de navigation », tableau d'organisation des secours (démarche, conseils...) et règlement intérieur de l'établissement affichés dans un lieu visible de tous. Activités nautiques interdites hors zones de navigation.
- Prise en compte des conditions météorologiques pour suspendre ou interrompre l'activité (chef de centre). Les sorties se feront après examen de la force du vent, de la force des courants, de la température extérieure et de celle de l'eau.
- Matériel de secours (trousse d'urgence...) et moyens d'alerte (VHF, téléphone portable...) conformes et en état de marche.

TEXTES DE RÉFÉRENCES

Horaires et programmes d'enseignement de l'École Primaire (+ document d'application EPS)

- B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
- Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
- Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

DIRECTIVES GÉNÉRALES

- Activité possible dans tous les cycles de l'école primaire
- **Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ÉLÈVES »**
- Dans le cadre du fonctionnement :
 - avec un personnel extérieur à l'Éducation Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives, fournir, pour :
 - ⇒ Les non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, une copie recto verso de leur **carte professionnelle**, en cours de validité mentionnant les prérogatives d'exercice correspondant à son intervention (disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département).
 - ⇒ Les titulaires de la FPT., une copie de leur **arrêté de nomination**.
 - avec un établissement d'Activités Physiques et Sportives : vérifier que l'établissement est **déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département.
 - avec une association sportive : vérifier qu'elle est **agrée** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et fournir son numéro d'agrément.

COMPÉTENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ÉCOLE PRIMAIRE

- « Adapter ses déplacements à différents types d'environnement »

ENCADREMENT

Pour :

- **la qualification de l'encadrement, cf. « ANNEXE 1 : ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES »**
- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES. »**

TAUX D'ENCADREMENT

Taux **minimum** d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

**L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.*

SÉCURITÉ

Le matériel :

- Utilisation exclusive de matériel conforme aux normes en vigueur
- Contrôle et suivi de l'état du matériel : cordes, baudriers, mousquetons, points d'ancrage, ...

Les pratiquants :

- Casque conseillé sur site naturel et parcours acrobatiques en hauteur
- Tenue adaptée à l'activité et aux conditions climatiques
- **TOUS LES ÉLÈVES DOIVENT ÊTRE DANS LE CHAMP DE VISION DES CADRES.**

Règles de sécurité pour l'escalade sans matériel :

- Ne pas dépasser 2 mètres de hauteur maximum **en maternelle.**
- Ne pas dépasser 3 mètres de hauteur maximum (correspondant à la hauteur normalisée du premier point d'assurage) **en élémentaire.**
- Matérialiser cette hauteur très distinctement
- Placer des tapis de réception adaptés le long du mur
- Donner aux élèves l'habitude de dé-escalader et non de sauter
- Tous les élèves doivent être dans le champ de vision des adultes.

Règles de sécurité pour l'escalade avec matériel d'assurage :

- Placer des tapis le long du mur : norme AFNOR En 12572
- **Vérifier l'installation du matériel avant toute pratique** : serrage du baudrier et placement, encordement dessus
- Privilégier un dispositif autobloquant pour l'assurage
- Vérifier que le mousqueton à vis est fermé
- Privilégier un fonctionnement à trois par cordée (un grimpeur, un assureur, un contre-assureur)
- Attention à la fin de séance (fatigue, relâchement)

Le site :

- Site déclaré et répertorié selon les difficultés de pratique (site naturel, structure artificielle d'escalade, parcours acrobatique en hauteur)
- Matériel de secours : trousse d'urgence, téléphone portable

ÉQUITATION (PONEY)

TEXTES DE RÉFÉRENCES

Horaires et programmes d'enseignement de l'École Primaire (+ document d'application EPS)

- B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
 - Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
 - Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
 - Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
 - Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

DIRECTIVES GÉNÉRALES

- **Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ÉLÈVES »**
- Les classes primaires ne peuvent utiliser que des établissements qui proposent l'activité **poney**.
- Dans le cadre du fonctionnement :
 - avec un personnel extérieur à l'Éducation Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives, fournir, pour :
 - ⇒ Les non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, une copie recto verso de leur **carte professionnelle**, en cours de validité mentionnant les prérogatives d'exercice correspondant à son intervention (disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département).
 - ⇒ Les titulaires de la FPT., une copie de leur **arrêté de nomination**.
 - avec un établissement d'Activités Physiques et Sportives :
vérifier que l'établissement est **déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département.
 - avec une association sportive : vérifier qu'elle est **agrée** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et fournir son numéro d'agrément.

COMPÉTENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ÉCOLE PRIMAIRE

- « Adapter ses déplacements à différents types d'environnement »

ENCADREMENT

Pour :

- **la qualification de l'encadrement, cf. « ANNEXE 1 : ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES »**
- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES. »**

TAUX D'ENCADREMENT

Taux **minimum** d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

**L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.*

SÉCURITÉ

Le matériel :

- Vérifier l'état du matériel (sellerie, harnachement...)
- Donner aux élèves les **consignes de sécurité à tenir**
- Les montures doivent être adaptées à la taille des enfants et le centre doit pouvoir mettre à disposition un nombre de poneys supérieur ou égal au nombre d'enfants par ½ classe.
- Matériel de secours : trousse d'urgence, téléphone portable

Les pratiquants :

- Recommandation : élèves de cycle 3
- **Port OBLIGATOIRE d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur et adapté à la taille des enfants.**
- Tenue vestimentaire adaptée (pantalons, bottes...)
- **TOUS LES ÉLÈVES DOIVENT ÊTRE DANS LE CHAMP DE VISION DES CADRES.**

CYCLISME SUR ROUTE OU SUR CHEMINS

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- « Horaires et programmes d'enseignement de l'École Primaire »
 - BO. n° 3 du 19 juin 2008
- « Progressions pour le CP-CE1-CE2-CM1-CM2 »
 - BO. n° 1 du 5 janvier 2012
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
 - Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
 - Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
 - Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
 - Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992
- « Mise en œuvre d'une Attestation de Première Education à la Route dans les écoles maternelles et élémentaires. » (A.P.E.R.)
 - Circulaire n° 2002-229 du 25/10/2002
- « Organisation et promotion des Activités Physiques et Sportives. »
 - Loi n° 92-652 du 13/07/92 (modifiant la loi 84-610 du 16/07/84)
- « L'enseignement des règles de sécurité routière »
 - Décret n° 93-204 du 12/02/93
- « Prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes » (Ministère des Transports)
 - Décret n°95-937 du 24/08/95

DIRECTIVES GÉNÉRALES

- Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ÉLÈVES »
- Dans le cadre du fonctionnement :
 - avec un personnel extérieur à l'Éducation Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives, fournir, pour :
 - ⇒ Les non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, une copie recto verso de leur **carte professionnelle**, en cours de validité mentionnant les prérogatives d'exercice correspondant à son intervention (disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département).
 - ⇒ Les titulaires de la FPT., une copie de leur **arrêté de nomination**.
 - avec un établissement d'Activités Physiques et Sportives : vérifier que l'établissement est **déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département.
 - avec une association sportive : vérifier qu'elle est **agrée** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et fournir son numéro d'agrément.

COMPÉTENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ÉCOLE PRIMAIRE

- Adapter ses déplacements à différents types d'environnement
- Activités de rouler : réaliser un parcours d'actions diverses

LES SORTIES A BICYCLETTE PENDANT LES HORAIRES SCOLAIRES AVEC LES ELEVES SUR LA VOIE PUBLIQUE

→ En référence au guide pédagogique la « SORTIE À VÉLO » ; USEP 64 - Prévention MAIF (2008)

1. TAUX ET MODALITÉS D'ENCADREMENT

➤ L'ENCADREMENT :

- la qualification de l'encadrement, cf. « ANNEXE 1 : ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES »
- les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES. »

➤ LES TAUX D'ENCADREMENT :

TAUX MINIMUM D'ENCADREMENT RENFORCÉ	Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ¹ ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ¹ ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.
--	---

¹L'agrément d'un intervenant bénévole (adulte accompagnateur) est lié à la participation à une séquence de formation organisée par les conseillers pédagogiques EPS de circonscription.

➤ LES MODALITÉS D'ENCADREMENT :

	PS – MS – GS – CP	CE1 – CE2	CM1 – CM2
	APPRENTISSAGES		
EPS / EDUCATION ROUTIÈRE / SORTIES SCOLAIRES	INDIVIDUELS en milieu protégé et fermé → <i>cours d'école, plateau sportif, etc.</i>	INDIVIDUELS et EN GROUPE en milieu protégé et exercices de mise en situation en milieu ouvert, à proximité de l'école, sur des voies peu fréquentées	INDIVIDUELS et EN GROUPE en milieu protégé et exercices de mise en situation en milieu ouvert

	SORTIES		
CYCLISME SUR ROUTE OU SUR CHEMINS → Parcours empruntant, même partiellement, ou croisant, des voies réservées à la circulation.	NON	Encadrement OBLIGATOIRE de chaque groupe (12 élèves maximum) par 2 adultes accompagnateurs → <i>1 en tête de groupe et 1 autre en serre-file</i> Dans tous les cas, présence de l'enseignant OBLIGATOIRE dans l'encadrement.	Encadrement OBLIGATOIRE jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un adulte accompagnateur. Au-delà de 12 élèves, un adulte accompagnateur ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves. Encadrement POSSIBLE des groupes (maximum 6 élèves), par 1 adulte accompagnateur (à l'arrière du groupe) si les élèves sont AUTONOMES ²
Ⓞ Quelles que soient les modalités d'encadrement prévues, les sous-groupes constitués doivent obligatoirement se suivre en laissant la place à un véhicule pour qu'il s'intercale.			

²Autonomes : L'élève autonome à vélo possède une maîtrise technique et une connaissance du cyclisme sur route (éducation routière) suffisantes pour lui permettre de sortir en groupe de 6 ou moins, encadré par un seul adulte accompagnateur. Cette capacité est obligatoirement appréciée par l'enseignant lors de la préparation de la sortie dans le cycle d'apprentissage.

2. RECOMMANDATIONS PRÉLIMINAIRES

Solliciter le Conseiller Pédagogique de Circonscription en vue de préciser :

- la date et le contenu des sessions d'agrément pour adultes accompagnateurs
- l'organisation de l'activité (préparation à l'école, sécurité, équipement, matériel pédagogique)
- le projet pédagogique et les supports pédagogiques utiles

3. Accomplir les démarches administratives

→ circulaire n° 99-136 :

- Dispositions particulières aux **sorties scolaires régulières**
 - Autorisation du directeur d'école
 - Information et note à envoyer aux parents comportant toutes les modalités d'organisation de la sortie vélo (horaires, lieux et jours de départ et d'arrivée) avec une partie détachable à retourner datée et signée à l'école qui comprend l'autorisation parentale et l'attestation de couverture assurance (si la sortie excède la demi-journée).
- Dispositions particulières aux **sorties scolaires occasionnelles sans nuitée**
 - Autorisation du directeur d'école
- Dispositions particulières aux **sorties scolaires avec nuitée(s)**
 - Cf. circulaire

4. LA CONNAISSANCE ET LE CONTRÔLE DU VÉLO

Principe de base :

Chaque vélo doit être en excellent état et adapté à la taille de l'utilisateur. Avant toute utilisation des bicyclettes, dans la cour de l'école d'abord puis à l'extérieur, et enfin sur la route, **il est indispensable que les points essentiels soient soigneusement vérifiés par des adultes compétents** (notamment en début d'apprentissage), **en présence de l'utilisateur**. Par la suite, avant et après toute utilisation du vélo, chaque enfant devra vérifier lui-même sa bicyclette et signaler à son maître toute anomalie qu'il aurait pu constater (éducation routière).

Adaptation du vélo à son utilisateur :

Taille des vélos : Elle doit être adaptée à celle des enfants, on l'exprime généralement en pouces, exemples : enfant mesurant moins de 1,20m → roues de 16 pouces ; enfant mesurant de 1,20 à 1,40m → roues de 20 pouces ; enfant mesurant plus de 1,40m → roues de 24 pouces

Equipements de sécurité OBLIGATOIRES (même si les sorties scolaires sont réalisées de jour et dans de bonnes conditions météorologiques) :

- **des freins qui fonctionnent (avant et arrière)**
- **un feu avant jaune ou blanc et un feu arrière rouge**
- **un avertisseur sonneur (sonnette)**
- **des dispositifs rétro-réfléchissant sur le vélo (catadioptriques)**

Points sensibles :

Vérifier à chaque sortie : les roues (serrage, graissage moyeux), les pneus (état, gonflage), les freins (câbles, tension), pédalier et pédales (serrage, graissage), la chaîne (état, tension), le dérailleur (réglage, huilage), les pignons (graissage), hauteur de selle (le cycliste assis sur la selle doit pouvoir toucher le sol avec la pointe du pied), guidon (potence dans l'axe de la roue, cintre à la bonne hauteur pour que les bras soient très légèrement fléchis).

5. ORGANISATION MATÉRIELLE ET PÉDAGOGIQUE DE LA SORTIE

Matériel indispensable :

- Trousse(s) 1er secours (une par groupe)
- Téléphones portables et Numéros de téléphone utiles : enseignants de la classe, voiture d'assistance, autres groupes, gendarmerie(s), mairie(s), SAMU (15), médecins, école, parents.
- Vélos de rechange (dans voiture d'assistance) en cas de dépannage impossible sur place

- Matériel de réparation (chambres à air de rechange, bombe anti-crevaison, clés alènes, clés à 6 pans, clés pédaliers à pipe).
- Voiture(s) d'assistance **joignable(s) à tout moment**, transportant vélos de rechange, sacs des enfants et ravitaillement.

Equipement personnel des enfants :

- **Un casque (OBLIGATOIRE)** à coque rigide et conforme aux normes (mention C.E.), adapté à la taille des enfants et que l'élève apprend à régler à son tour de tête (ni trop serré, ni trop lâche). Si le casque est un peu grand, rajouter une cale en mousse ou une casquette à l'intérieur. Il est conseillé d'affecter un casque à chaque enfant (nom collé à l'intérieur).
- **Une tenue vestimentaire adaptée** aux conditions climatiques, à l'effort demandé et aux conditions de sécurité (vêtements près du corps pour éviter de s'accrocher). Donc, pas de pull noué à la taille ou aux épaules, pas de capuche qui peut gêner la vision, lacets des chaussures bien noués
- **Un gilet (chasuble) de haute visibilité (rétro-réfléchissant)**
- **Une gourde d'eau** (à n'utiliser qu'à l'arrêt).

NB. Si l'enfant porte un sac à dos, le contenu (casquette, coupe-vent, 1 ou 2 barres de céréales) doit en être allégé afin de ne pas perturber son équilibre ni lui scier les épaules.

Les affaires les plus lourdes (pulls, blousons, goûters, boissons, appareil photo) doivent être placées dans la (ou les) voiture(s) d'assistance que l'on retrouve aux points d'arrêt destinés au repos et au ravitaillement.

En amont de la sortie :

- Un bon vélo et un bon équipement ne suffisent pas pour avaler des kilomètres en toute sécurité. Un travail foncier est effectué en amont dans le cadre de l'EPS et conduit chaque élève à obtenir une condition physique lui permettant de supporter **facilement** le kilométrage retenu et la vitesse du groupe (adaptés à son niveau et à son âge).

La reconnaissance du (ou des) parcours à retenir :

- **Prévoir un parcours qui permet de rouler de plein jour (départ et arrivée).**
- Choix d'un trajet adapté : aux possibilités des élèves en évitant – si possible – les axes à forte circulation, les routes sinueuses et trop vallonnées (montées, descentes), les zones de travaux.
- Détermination de l'itinéraire avec repérage des sites et des points remarquables, ainsi que des zones de repos et de ravitaillement échelonnées sur le circuit.
- S'assurer que les compétences minimales nécessaires (maîtrise technique du vélo, éducation routière « je roule ») sont acquises par tous les élèves.
- Prévenir la gendarmerie par courrier en lui communiquant l'itinéraire (au moins deux semaines avant).

En cas d'organisation **en sous-groupes** :

- Constituer une liste nominative par groupe que chaque accompagnateur du groupe doit avoir en sa possession ainsi que les numéros utiles, notamment les secours (un portable par groupe si possible).

Peu de temps avant la sortie :

- S'informer des conditions météorologiques du moment et auprès de la DDE si des travaux ne sont pas en cours sur les routes choisies.
- Prévoir l'agrément d'un nombre suffisant d'accompagnateurs.
- Informer les adultes accompagnateurs agréés sur la conduite à tenir en cas d'incidents ou d'accidents : dans les deux cas, mettre le groupe à l'abri de la circulation. Si accident, prévenir le SAMU ou les pompiers, le responsable de la sortie et la voiture d'assistance.

Pendant la sortie :

- Respecter les horaires et les itinéraires annoncés.
- Ne jamais laisser d'enfant seul.
- Ne pas entraver ou restreindre la circulation par l'utilisation abusive de la voie publique.
- Emprunter les bandes ou les pistes cyclables chaque fois qu'elles existent.
- Respecter un intervalle laissant la possibilité à un véhicule de s'intercaler entre deux groupes de cyclistes.
- Moduler l'allure du groupe sur celle de l'élève le plus lent (placé derrière l'accompagnateur de tête).
- Veiller aux signes de fatigue, de nervosité, de difficultés et veiller à l'attention des élèves.
- Respecter le Code de la Route.
- Les groupes doivent être visibles (**chasubles et brassards fluorescents et/ou rétro-réfléchissants**).
- Faire du vélo implique une dépense énergétique. En conséquence, l'élève doit apprendre à boire et à s'alimenter avant l'effort (départ) et pendant l'effort (temps de repos et de ravitaillement).

CIRQUE

TEXTES DE RÉFÉRENCES

Horaires et programmes d'enseignement de l'École Primaire (+ document d'application EPS)

- B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
 - Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
 - Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
 - Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
 - Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

DIRECTIVES GÉNÉRALES

- Un projet pédagogique doit être présenté précisant la nature des activités de cirque proposées, et le cas échéant, les mesures de sécurité mises en place.
- **Tous les cycles de l'école primaire pour les activités JONGLERIE et JEU D'ACTEUR**
- **Élèves de cycle 3 pour les activités ÉQUILIBRE et ACROBATIE**
- **Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ÉLÈVES »**
- Dans le cadre du fonctionnement avec une école de cirque, vérifier qu'elle est **agréée** à la Fédération Française des Écoles de Cirque.

COMPÉTENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ÉCOLE PRIMAIRE

- « Concevoir et réaliser des actions à visées expressive, artistique, esthétique »
- « Réaliser et enchaîner plusieurs formes d'action, codifiées ou non, avec ou sans engin, dans les familles suivantes :
- Acrobatie : se renverser, rouler, sauter, seul ou à plusieurs...
 - Équilibre : s'équilibrer dans différentes positions sur engins instables, porter, voltiger, parer à plusieurs (Acrosport)
 - Jonglerie : jongler, lancer, rattraper, faire tourner...
 - Jeu d'acteur : (expression et communication) : diverses actions motrices destinées à faire rire, à émouvoir, à surprendre... (Clowneries, Dressage, Cavalerie...) »

ENCADREMENT

Pour :

- **la qualification de l'encadrement, cf. « ANNEXE 1 : ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES »**
- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES. »**

NB. L'apparition du BPJ EPS « Activités de cirque » étant récente, il n'est pas encore possible d'exiger cette qualification auprès de tous les intervenants. En conséquence, seront exigés pour encadrer l'activité :

- **le Brevet d'Initiation aux Arts du Cirque (BIAC) ou le Brevet d'Initiateur Spécialisé en Arts du Cirque (BISAC) ou le BPJ EPS « Activités de cirque »**
- **une carte d'exercice en École de cirque agréée de l'année en cours**
- **un projet pédagogique « Activités de cirque »**

L'appréciation de ces différents éléments en vue d'un agrément délivré par le Directeur Académique est de la responsabilité du Conseiller Pédagogique Départemental en EPS.

TAUX D'ENCADREMENT

Toutes les activités physiques et sportives, excepté celles qui nécessitent un encadrement renforcé, peuvent être enseignées par le maître de la classe ou un autre enseignant seul lorsqu'il s'agit d'une sortie régulière. Dans le cas d'une sortie occasionnelle, un taux d'encadrement spécifique s'impose selon le tableau suivant :

Taux **minimum** d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée.

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

**L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré. »*

CONSIGNES DÉPARTEMENTALES

Bien que les activités de cirque ne nécessitent pas un encadrement renforcé, il est obligatoire pour des questions de responsabilités, que pour les activités d'« acrobatie » et d'« équilibre », l'enseignant se fasse assister par des intervenants qualifiés qui l'aideront à assurer en permanence la sécurité et la surveillance des élèves.

SÉCURITÉ

Le matériel :

- Le matériel utilisé devra être en parfait état et conforme avec la réglementation en vigueur.

Les pratiquants :

- **TOUS LES ÉLÈVES DOIVENT ÊTRE DANS LE CHAMP DE VISION DES CADRES.**

TEXTES DE RÉFÉRENCES

Horaires et programmes d'enseignement de l'École Primaire

- B.O. n° 3 du 19 juin 2008

« Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »

- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- Circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000 relative au test nécessaire avant la pratique des sports nautiques modifiant la circulaire 99-136

« Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »

- Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004

« Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »

- Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994

« Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »

- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

Séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré

- Circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 (BO n° 2 Classes découvertes)

Sécurité dans les établissements et centres de loisirs

- Arrêté du 20/05/75 modifié par l'Arr. du 17/09/81

Organisation et promotion des A.P.S.

- Loi n°84-610 du 16/07/84 modifiée par la loi n° 92-652 du 13/07/92 :

Liste des diplômes pour l'enseignement des A.P.S. (JS)

- Arrêté du 03/08/99

Modalités d'encadrement et de pratique de certaines APS en centres de vacances et de loisirs et Annexe (JS)

- Arrêté du 08/12/95 modifié par l'Arr. du 19/02/97

Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publique

- Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997

Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire

- Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 (BO n° 32)

Activités Physiques de Pleine Nature pendant le temps scolaires dans les classes élémentaires

- NS n° 84-150 du 24 avril 1984

DIRECTIVES GÉNÉRALES

- La réglementation concernant le surf s'applique aussi pour les autres « activités aquatiques de glisse » du type body-board, body-surf, avec ou sans palmes.

- **Élèves de cycle 3**

- Périodes d'activités :

- **Printemps : Mai – Juin**

- **Automne : Septembre – Octobre**

- Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ÉLÈVES »

- Dans le cadre du fonctionnement :

- avec un personnel extérieur à l'Éducation Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives, fournir, pour :

⇒ Les non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, une copie recto verso de leur **carte professionnelle**, en cours de validité mentionnant les prérogatives d'exercice correspondant à son intervention (disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département).

⇒ Les titulaires de la FPT., une copie de leur **arrêté de nomination**.

- avec un établissement d'Activités Physiques et Sportives : vérifier que l'établissement est **déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département.

- avec une association sportive : vérifier qu'elle est **agrée** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et fournir son numéro d'agrément.

TESTS OBLIGATOIRES

1. TEST NÉCESSAIRE AVANT LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES :

- La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une chute arrière volontaire. Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1 m 80.

La réussite à l'épreuve est attestée par le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental, ou un professionnel des activités physiques et sportives du lieu où se passe le test. En piscine, ce professionnel pourra être un maître nageur sauveteur (MNS), ou bien un éducateur ou conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire (ETAPS, CTAPS).

2. TEST SPECIFIQUE :

Compte tenu de la spécificité des activités de glisse utilisant l'énergie des vagues, les élèves devront passer dès la première séance un test spécifique consistant à nager sur une distance de 15 m et à effectuer 2 passages sous un support flottant (ex : planches) sans reprendre pied, afin de s'assurer notamment de leur aptitude à mettre la tête sous l'eau. Ce test devra être réalisé en eau calme et placé sous la validation des moniteurs de Surf.

COMPÉTENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ÉCOLE PRIMAIRE

- Adapter ses déplacements à différents types d'environnement
- Savoir-nager (2^{ème} palier - fin de cycle 3) :
 - se déplacer sur une trentaine de mètres
 - plonger, s'immerger, se déplacer

ENCADREMENT

- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES. »**

TAUX D'ENCADREMENT

Taux **minimum** d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

École élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, le maître* de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé** ou un autre enseignant*
Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant** supplémentaire pour 8 élèves.

*** Formation des enseignants obligatoires :**

Il sera demandé aux enseignants d'avoir une attitude participative, condition à la programmation d'un cycle "activités de glisse" pour une classe.

*Pour cela et afin d'optimiser leurs connaissances sur les difficultés que pourront rencontrer leurs élèves, **ils participeront en amont à une session de formation en situation, validée par une attestation** à remettre aux services de l'Inspection de leur circonscription. Un véritable co-enseignement sera ainsi mis en place avec les intervenants extérieurs afin d'optimiser les apprentissages conduits.*

****L'agrément d'un intervenant qualifié ou bénévole est lié à son statut :**

- Agents de l'état (Professeur d'EPS, Professeurs des écoles)
 - Personnels Territoriaux titulaires : Éducateurs et Conseillers des APS
- ou à son diplôme :
- Adultes titulaires du Brevet d'état « Surf » ou du BPJ EPS « Activités Nautiques » option « Surf »

SÉCURITÉ

Avant l'activité :

L'activité s'effectue sur un site agréé par le Directeur Académique (renseignements auprès de la DIVEL – Inspection Académique de la Vendée).

Le site comprend :

- Une structure permettant d'accueillir les élèves. L'enseignant vérifie la conformité du cahier des charges de la structure d'accueil : vestiaires, sanitaires (propres), infirmerie avec matériel de secours, moyens de communication, numéros des services de secours, conformité et état du matériel utilisé (registre d'entretien), local de stockage du matériel, etc.
- Un lieu de pratique (océan) répondant aux critères définis (cf. « le site »).

Toutes les précautions sont prises pour que l'espace d'évolution soit réservé à la pratique des élèves de la classe.

Le matériel de l'élève :

- Combinaison isothermique
- Tops en lycra de couleur
- Planche en mousse uniquement, avec leash
- Palmes pour la pratique du body-surf et du body-board

Les pratiquants :

- Tous les élèves concernés par l'activité doivent avoir satisfait préalablement aux exigences des **2 tests obligatoires**
- **TOUS LES ÉLÈVES DOIVENT ÊTRE DANS LE CHAMP DE VISION DES CADRES.**

Le site :

➤ **Conditions météo :**

L'activité cessera en cas d'orage, de grosse houle ou de vent fort. Dans tous les cas, l'évaluation des conditions de pratique reste du ressort de l'expertise des moniteurs.

➤ **Lieu de pratique :**

- Zone de pratique délimitée à l'aide de repères bien visibles sur la plage (drapeaux par exemple)
- Hauteur d'eau permettant à chaque élève d'avoir pied
- Fonds sablonneux uniquement
- Vagues peu puissantes et inférieures à 1 mètre, pas de rouleaux de bord
- Courants dérivants absents ou faibles
- En cas de surveillance de la plage par des MNS, l'enseignant doit obligatoirement signaler la présence de sa classe au poste de secours avant de débiter la séance.

➤ **Matériel de pratique :**

Matériel de bonne qualité et bien entretenu (cf. « registre d'entretien » du cahier des charges)

➤ **Matériel de secours :**

L'enseignant et les adultes agréés auront à proximité immédiate le matériel suivant :

- matériel d'oxygénothérapie et trousse de premiers secours
- couverture de survie
- téléphone portable
- planche et/ou palmes

TEXTES DE RÉFÉRENCES

Horaires et programmes d'enseignement de l'École Primaire (+ document d'application EPS)

- B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
 - Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
 - Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
 - Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
 - Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992
- « Modalités d'encadrement de certaines APS en centres de vacances et de loisirs » (annexe randonnée)
 - Arrêté JS du 08 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997
- « Circulation des groupements de piétons »
 - Code de la route - art. R 412 42 du 1er juin 2001

DIRECTIVES GÉNÉRALES

- L'activité s'adresse essentiellement aux élèves de cycles 2 et 3, exceptionnellement aux élèves de cycle 1 sur des itinéraires très faciles.
- **Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ÉLÈVES »**

COMPÉTENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ÉCOLE PRIMAIRE

- « Réaliser une performance » / Activités athlétiques : marcher vite, longtemps, en franchissant des obstacles
- « Adapter ses déplacements à différents types d'environnement » / Activités d'orientation : retrouver quelques balises dans un milieu connu

ENCADREMENT

Pour :

- **la qualification de l'encadrement, cf. « ANNEXE 1 : ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES »**
- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES. »**

TAUX D'ENCADREMENT

Taux **minimum** d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée.

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

**L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à une réunion d'information notamment sur ces consignes de sécurité, organisée par le directeur de l'école, les enseignants ou le conseiller pédagogique de circonscription en EPS.*

NB. Bien que la randonnée ne soit pas une activité à encadrement renforcé (sauf lorsqu'elle est pratiquée en montagne), il est préférable que l'enseignant se fasse assister dans tous les cas par des adultes qui l'aideront à assurer en permanence la sécurité et la surveillance des élèves.

SÉCURITÉ

Administratif (préalablement au projet de sortie) :

- l'autorisation du directeur d'école
- l'avis du conseil d'école ;
 - l'accord écrit des parents ;
 - informer l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription du département d'accueil, en indiquant le parcours, les horaires, l'encadrement, le cadre de la sortie.

Avant l'activité :

- S'informer de la météo
- Prévoir une liste des numéros de téléphone de sécurité (pompiers, gendarmerie...) et des numéros de téléphone des parents d'élèves
- Préparer pour tous les accompagnateurs une liste des élèves et un plan du parcours

Le matériel :

- Prévoir un sac à dos avec boissons, vêtements de rechange et réserves énergétiques.
- L'équipement vestimentaire doit être adapté à l'activité (notamment les chaussures) et aux conditions climatiques.
- Matériel de secours : trousse d'urgence
- Téléphone portable obligatoire (pour appeler les secours)
- Chasubles de signalisation pour les adultes

Les pratiquants :

- Se déplacer en plusieurs groupes séparés, chacun des groupes sera précédé par un adulte et un autre fermera la marche.
- **TOUS LES ÉLÈVES DOIVENT ÊTRE DANS LE CHAMP DE VISION DES CADRES.**

Le site :

- Reconnaître le parcours avant en évaluant les distances, les durées probables et les difficultés potentielles.
- Les abords routiers seront limités au maximum.
- **Dans tous les cas le parcours doit être adapté aux possibilités des élèves.**

CONSIGNES DE SÉCURITÉ À COMMUNIQUER À L'ENCADREMENT

- ☞ Repérer et préparer son parcours sur une carte adaptée (distance, durée, difficultés). Se procurer des cartes spécifiquement conçues pour la randonnée pédestre (du type IGN) ;
- ☞ Se renseigner sur les conditions météorologiques ;
- ☞ Prévoir un équipement adapté aux conditions météo (vêtements, chaussures, casquettes, etc.) ;
- ☞ Privilégier les déplacements en file indienne et en petits groupes d'élèves encadrés par 2 adultes : 1 en tête de file, l'autre en serre-file ;
- ☞ Baliser le groupe en faisant porter aux adultes situés aux 2 extrémités, des chasubles de couleurs vives ;
- ☞ Prévoir une trousse de 1ers secours ;
- ☞ Se déplacer avec au moins 2 moyens de communication fiables (téléphones portables) et la liste des numéros d'urgence permettant d'appeler les secours rapidement ;
- ☞ Gérer l'effort, s'hydrater et s'alimenter (barres énergétiques, biscuits, etc.) ;
- ☞ Rester attentif aux éventuelles évolutions liées à l'incertitude du milieu (météo, état du terrain) et/ou aux attitudes et aux capacités du groupe ;
- ☞ Respecter le milieu traversé ;
- ☞ Savoir renoncer ou faire demi tour en cas de difficulté ;

L'utilisation de plans d'eau ouverts exige le respect de règles strictes, tant pour la surveillance que pour le respect des règles d'hygiène et de sécurité conformément aux dispositions prévues notamment par les articles D. 322-11 et A. 322-8 du code du Sport.

Les séances en eau libre devront être préalablement autorisées par le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place.

TEST NÉCESSAIRE AVANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS AQUATIQUES ET DE BAIGNADE

La pratique des activités aquatiques et de baignade est subordonnée, au même titre que la pratique des sports nautiques, à la réussite d'un test. Il permet d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une chute arrière volontaire. Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1 m 80.

La réussite à l'épreuve est attestée par le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental, ou un professionnel des activités physiques et sportives du lieu où se passe le test :

- En piscine, ce professionnel pourra être un maître nageur sauveteur (MNS), ou bien un éducateur ou conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire (ETAPS, CTAPS).
- Sur une base de plein air, ce professionnel pourra également être un titulaire du brevet d'État de l'activité concernée (BE voile, canoë-kayak, aviron).

**ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES QUI NE DOIVENT PAS ÊTRE PRATIQUÉES À
L'ÉCOLE PRIMAIRE**

Ces sports sont identifiés par la circulaire n° 99-136 du 21/09/1999 - B.O. Hors Série n° 7 du 23/09/1999.

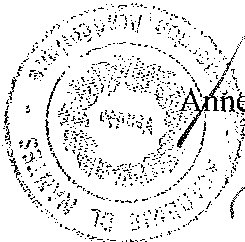
Certaines activités physiques et sportives présentant des risques particuliers telles que, le tir avec armes à feu, les sports aériens, les sports mécaniques, la musculation avec emploi de charges, l'haltérophilie, la spéléologie (Classe III et IV), la descente de canyon, le rafting et la nage en eau vive, ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire.

De plus dans le département de la Vendée, la pratique des « parcours acrobatiques en hauteur » et de la plongée subaquatique avec « bouteille » sont interdites.

L'enseignement des activités autorisées est impérativement soumis à l'exigence de la qualification définie par les Lois et règlements concernant notamment le sport considéré.

La Roche sur Yon, mardi 6 janvier 2015

L'Inspectrice d'académie,

 Anne-Marie BAZZO

ANNEXE 1 :

QUALIFICATIONS EXIGÉES POUR ENCADRER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

➤ Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 - Annexe 5 ◀

I- Agents de l'État :

Ils sont légalement dispensés de la possession d'un diplôme.

II- Personnels territoriaux titulaires

Leur qualification résulte de leur statut et n'est pas non plus liée à la possession d'un diplôme.

Disposent d'une qualification générale pour encadrer les activités physiques et sportives :

- 1- les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- 2- les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- 3- les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois.

III- Personnels non titulaires des collectivités territoriales et salariés de droit privé, notamment aides éducateurs

Leur qualification est attestée par la possession d'un diplôme :

1- Peuvent encadrer les activités physiques et sportives **dans une discipline y compris une discipline "dite à risques"** (définies au II.2.2.2. de la circulaire), les titulaires d'un :

- Brevet d'État de spécialité ;
- Certificat de pré qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un brevet d'État de spécialité), sous l'autorité d'un tuteur ;

2- Peuvent encadrer **l'ensemble des activités physiques et sportives à l'exception des activités "dites à risques"** (définies au II.2.2.2. de la circulaire) les titulaires d'un :

- Brevet d'État d'éducateur sportif, animation des activités physiques et sportives pour tous (BEESAPT) ;
- DEUG STAPS ;
- Certificat de pré qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEESAPT), sous l'autorité d'un tuteur.

IV- Les bénévoles :

Peuvent encadrer toutes les activités physiques et sportives, **sous réserve d'une vérification de qualification**, sous la responsabilité de l'Le Directeur Académique, résultant de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information.

ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

➤ **Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiée par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004** ◀

Le développement de formes d'organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs justifie d'autoriser les enseignants à confier, dans certaines conditions, l'encadrement de tout ou partie des élèves à ces intervenants. Cette possibilité s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Dans cette situation nouvelle, il est apparu nécessaire de préciser le rôle des maîtres dans l'organisation de ce type d'activité ainsi que les conditions d'encadrement des élèves.

Il s'agit, en effet, de permettre aux établissements scolaires d'être mieux ouverts sur le monde extérieur, tout en donnant aux enseignants les moyens de s'assurer de la qualité des prestations fournies aux élèves dont des intervenants extérieurs auraient momentanément la charge et en même temps de veiller à ce que la sécurité des élèves soit, en toutes circonstances, assurée. Ceci suppose que l'enseignant ait toujours, d'une manière ou d'une autre, la maîtrise de l'activité en cause.

L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précision. Il importe, en particulier, que soient clairement explicités, d'une part, ce qui relève de l'organisation pédagogique qui est de la responsabilité de l'équipe des enseignants ou de l'enseignant concerné et, d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en oeuvre. L'organisation et la préparation de ces séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires. Ces dispositions revêtent une importance d'autant plus grande que les activités comportent des risques particuliers.

Ces activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école.

Les précisions données ci-dessous ont, en définitive, pour objet de faciliter la collaboration entre les enseignants et les personnes appelées à intervenir dans le cadre des activités d'enseignement grâce à une meilleure connaissance du rôle et des responsabilités de chacun.

Seront donc examinés successivement, d'une part, le rôle respectif des enseignants et des intervenants extérieurs et, d'autre part, les responsabilités qui leur incombent.

I. RÔLES RESPECTIFS DES ENSEIGNANTS ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

A) LE RÔLE DES ENSEIGNANTS

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en oeuvre par sa participation et sa présence effective.

Le rôle du maître en cas de participation d'intervenants extérieurs est défini par le titre 5.4. de la [circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991](#) (règlement type départemental). Il est indiqué, notamment, que le maître peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires ;

Le maître sache constamment où sont ses élèves ;

Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;

Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Trois situations doivent être distinguées

1. Organisation habituelle.

La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

2. Organisations exceptionnelles.

a) *Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier.* Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

b) *Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes.* L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder *a posteriori* à son évaluation.

Dans ces trois situations, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Le maître informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la mesure prise.

B) LE RÔLE DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.

Cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants.

En outre, lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, en particulier dans la situation visée au IA3. ci-dessus, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant ou, le cas échéant, des dispositions fixées par convention, pour assurer la sécurité des élèves.

Les conditions d'autorisation des intervenants extérieurs et, le cas échéant, les agréments nécessaires et les qualifications exigées sont rappelées en annexe 1.

C) CADRE DANS LEQUEL EST DÉFINI LE RÔLE DE CHACUN

Les activités pédagogiques qui incluent la participation d'intervenants extérieurs étant inscrites dans le projet d'école, les membres de la communauté éducative sont en règle générale associés à la définition des termes de la participation de ces intervenants.

1. Les interventions ponctuelles et les participations bénévoles

Dans ce cas, les activités s'exercent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant ou des enseignants concernés, à charge pour eux, compte tenu, notamment, des qualifications techniques éventuellement détenues par les intervenants concernés, de définir les conditions d'exercice des activités et les règles de sécurité à mettre en oeuvre.

2. Intervention de collectivités publiques ou d'associations

Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'État ou collectivité territoriale) ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et *interviennent régulièrement dans le cadre scolaire.*

Elle est passée entre la collectivité territoriale ou l'association concernée et, selon l'extension de son champ d'application, le Directeur Académique ou l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école.

Cette convention comporte des dispositions relatives à l'organisation des activités en cause, notamment au rôle des intervenants, et à la définition des conditions de sécurité.

Un modèle de convention est donné en annexe 2. Il s'agit d'un cadre général dont le contenu doit être adapté à la diversité des situations.

Malgré l'existence d'une convention, l'utilité de réunions préparatoires à certaines séances d'activités demeure entière.

II. MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DES ENSEIGNANTS ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

1. L'enseignant

La participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.

Toute faute commise par un enseignant dans l'exercice de ses fonctions qui serait à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève peut susciter une action devant les tribunaux :

S'agissant de l'action en réparation, en application de la [loi du 5 avril 1937](#), la responsabilité de l'État se substitue à celle de l'enseignant par la faute duquel les dommages ont été subis ou causés. L'État a donc à en assurer l'indemnisation ;

Sur le plan pénal, la responsabilité de l'enseignant, comme celle de tout citoyen, est personnelle. Ainsi, en cas d'accident grave dont il semblerait pénalement responsable, l'enseignant pourrait avoir à comparaître devant un tribunal répressif à raison des faits qui lui seraient reprochés. Le tribunal aurait alors à apprécier si ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale.

2. Les intervenants extérieurs

(Abrogé par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004)

(BO n° 29 du 16 juillet 1992 et 32 du 9 septembre 2004)

Annexe 1

Sont rappelées ci-dessous les conditions auxquelles est soumise la participation d'intervenants extérieurs dans les écoles.

A) AUTORISATION ET AGRÉMENT

1. Autorisation du directeur d'école

a) Les intervenants bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent recevoir une autorisation du directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire.

b) Tous les intervenants extérieurs rémunérés, appartenant ou non à une association relevant des dispositions du décret relatif aux relations du ministère chargé de l'Éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public, doivent également être autorisés par le directeur d'école, même dans le cas où il est cosignataire de la convention visée au titre I C de la circulaire.

2. Agrément du Directeur Académique

Cet agrément est prévu dans un certain nombre de domaines particuliers : enseignement du Code de la route, classes de découverte, éducation physique et sportive, activités physiques de pleine nature, éducation musicale, enseignement de la natation.

Dans ces domaines, les intervenants extérieurs sont préalablement agréés par le Directeur Académique conformément à la [note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987](#).

Pour les classes culturelles et les ateliers de pratiques artistiques et culturelles, l'agrément est donné par l'Le Directeur Académique, en application des [circulaires n° 89-279 du 8 septembre 1989](#) et n° 90-312 du 28 novembre 1990.

B) QUALIFICATIONS ET DIPLÔMES POUR L' EPS ET LES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Diplômes de sciences et techniques des activités physiques (STAPS) délivrés par les universités.

Diplômes et brevets d'État d'éducateurs sportifs des différentes disciplines délivrés par le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports (tableau B de l'annexe à l'arrêté du 30 juillet 1965 modifié notamment en application du décret n° 72-490 du 15 juin 1972 et validé par la loi n° 90-567 du 4 juillet 1990).

Diplômes et qualifications définis par le décret du 6 mai 1988 et l' [arrêté du 10 mai 1989](#) pour les intervenants spécialistes dans les enseignements artistiques : pour les personnes non titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire, la compétence professionnelle est vérifiée par les services régionaux des affaires culturelles.

ANNEXE 3 :

SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ELEVES ET DES ACCOMPAGNATEURS

➤ Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 ◀

§ II.5.1. Pour les élèves

Plusieurs situations sont à distinguer selon qu'il s'agit d'une sortie régulière, d'une sortie occasionnelle ou d'une sortie avec nuitée(s) :

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée, conformément aux dispositions de la circulaire n° 88-208 du 29 août 1988 (publiée au BOEN n° 28 du 1^{er} septembre 1988) lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

- La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une telle assurance n'est pas exigée.

- La participation des élèves aux sorties scolaires occasionnelles sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif.

La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont, dans ce cas, gratuites. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance est exigée.

- La participation des élèves aux sorties scolaires avec nuitée(s) est toujours facultative. La souscription d'une assurance est donc exigée.

Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout enfant participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite, conformément au tableau ci-après.

L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie.

§ II.5.2. Pour les accompagnateurs bénévoles

Quel que soit le type de sortie, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est recommandée.

Récapitulatif sur l'obligation de l'assurance

Type de sortie	Pour les élèves	Pour les accompagnateurs bénévoles
	Assurance responsabilité civile / individuelle accidents corporels	Assurance responsabilité civile / individuelle accidents corporels
Sortie régulière :		
- toujours obligatoire	Non	Recommandée (1)
Sortie occasionnelle :		
- obligatoire (quand la sortie se déroule pendant le temps scolaire)	Non	Recommandée (1)
- facultative (si une sortie inclut la totalité de la pause du déjeuner ou dépasse les horaires habituels de la classe)	Oui (1)	Recommandée (1)
Sortie avec nuitée(s)		
- toujours facultative	Oui (1)	Recommandée (1)

(1) La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.

PROMENADES EN BATEAU EN MILIEU FERMÉ (MARAIS, « VENISE VERTE », ROUTE DU SEL)

Le permis de navigation du bateau sera à jour à la date de la sortie en bateau dans le marais.

Par mesure de sécurité, les enfants doivent être munis de gilets de sauvetage capelés adaptés à leur morphologie et à leur âge.

Prévoir un adulte par barque. Un adulte doit posséder soit :

- le B.N.P.S. (Brevet National de Premier Secours)
- soit le PSC 1 (Prévention et Secours Civiques de Niveau 1).
- Soit le BNPS
- Soit le BNS

PROMENADES EN MER

S'assurer de l'accord écrit des parents et des conditions d'assurance des élèves.

S'assurer auprès des Affaires Maritimes que les bateaux de promenades utilisés sont habilités à assurer un service de transport de passagers. Le permis de navigation du bateau sera à jour à la date de la sortie en mer.

Les enfants de maternelle sont exclus de ce type d'embarquement.

Les enfants doivent être munis d'un gilet de sauvetage capelé adapté à leur morphologie et à leur âge.

Un adulte doit posséder soit le B.N.P.S. (Brevet National de Premiers Secours), soit le PSC 1 (Prévention et Secours Civiques de Niveau 1), soit le BNPS, soit le BNS.